

**UNESCO**  
**OBSERVATOIRE MONDIAL DE LUTTE CONTRE LA PIRATERIE**

**BÉNIN**

---

<b>I. LEGISLATION.....</b>	<b>3</b>
1. Législation relative au droit d’auteur .....	3
2. Autres textes.....	3
3. Modifications envisagées.....	3
4. Résumé de la législation .....	4
5. Conventions internationales .....	6
<b>II. MESURES ET RECOURS.....</b>	<b>7</b>
1. Actes portant atteinte au droit d’auteur.....	7
2. Recours protégeant les titulaires de droit d’auteur.....	7
3. Mesures provisoires .....	7
4. Sanctions encourues pour atteinte au droit d’auteur .....	8
5. Conditions de protection des étrangers .....	9
<b>III. APPLICATION DE LA LOI .....</b>	<b>10</b>
1. Les autorités .....	10
2. Application de la loi aux frontières .....	10
<b>IV. ACTIONS DE SENSIBILISATION.....</b>	<b>12</b>
1. Campagnes de sensibilisation.....	12
2. Promotion de l’exploitation légale.....	12
3. Associations et organisations de sensibilisation.....	12
4. Meilleures pratiques.....	12
<b>V. RENFORCEMENT DES CAPACITES.....</b>	<b>13</b>
1. Formation.....	13
2. Création de services spécialisés et de groupes intersectoriels .....	13
3. Meilleures pratiques.....	13

<b>VI. AUTRES.....</b>	<b>14</b>
<b>1. MTP/DRM.....</b>	<b>14</b>
<b>2. Systèmes d’octroi de licences.....</b>	<b>14</b>
<b>3. Disques optiques .....</b>	<b>14</b>
<b>4. Hotlines .....</b>	<b>14</b>
<b>5. Contacts et liens utiles .....</b>	<b>14</b>

# I. Législation

## 1. Législation relative au droit d'auteur

Les textes législatifs et réglementaires relatifs au droit d'auteur au Bénin sont :

- [la loi n°2005-30 du 10 avril 2006 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins en République du Bénin](#) ;
- le décret n°2007-155 du 09 mars 2007 portant approbation des statuts du Bureau Béninois du droit d'auteur et des droits voisins ;
- le décret n°86-248 du 19 juin 1986 portant barème de perception des redevances de droits d'auteur en République du Bénin ;
- l'arrêté n°257/MCJS/DGM/BUBEDRA portant règlement général du Bureau Béninois du droit d'auteur;
- l'arrêté n°003/MCC/CAB/BUBEDRA/SPC/SJC du 02 mars 1998 portant fixation des règles générales de perception des redevances de droits d'auteur en République du Bénin ;
- l'arrêté n°006/MCC/CAB/BUBEDRA/SPC/SJC DU 002 mars 1998 portant fixation des tarifs des droits de reproduction mécanique en République du Bénin.

## 2. Autres textes

Les autres textes législatifs et réglementaires se rapportant à l'application du droit d'auteur et à des mesures de lutte contre la piraterie sont :

- le décret n°2008-578 du 20 octobre 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre la piraterie des œuvres littéraires et artistiques en République du Bénin ;
- le décret n°2008-579 du 20 octobre 2008 portant nomination du Président et des membres de la Commission Nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques en République du Bénin ;
- l'arrêté interministériel n°40/MACP/MC/MISP/DGM/SDA du 30 décembre 1983 portant interdiction en République du Bénin du commerce des œuvres littéraires et artistiques enregistrées illégalement sur cassettes.

## 3. Modifications envisagées

L'article 91 de la loi du 10 avril 2006 prévoit qu'en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction, le Bureau Béninois du droit d'auteur a une option entre une transaction et des poursuites judiciaires.

En cas de transaction, il arrête avec le contrevenant le montant de la transaction, le notifie au contrevenant et dispose d'un délai de quinze jours pour son recouvrement (article 92). En cas de non paiement du montant de la contravention, l'organisme peut engager des poursuites judiciaires suivant la procédure des flagrants délits (article 93). A ce niveau, deux tendances se dégagent.

Pour la première, le délai qui sépare le fait délictueux et le déclenchement de l'action publique efface la flagrante. Pour la seconde tendance, l'action publique peut être utilisée si l'on considère que la loi sur le droit d'auteur est une loi spéciale.

Une modification des articles 91 à 93 de la loi est envisagée afin de clarifier la procédure applicable.

#### **4. Résumé de la législation**

- *Droits exclusifs des auteurs et des détenteurs de droits voisins*

Droits des Auteurs:

La loi Béninoise sur le droit d'auteur reconnaît aux auteurs des attributs d'ordre patrimonial et moral.

a) *Droits patrimoniaux :*

Ils consistent en un droit exclusif d'exploiter l'œuvre et d'en tirer un profit pécuniaire. Il s'agit notamment du droit de :

- reproduire son œuvre ;
- traduire son œuvre ;
- préparer des adaptations, des arrangements ou autres transformations de son œuvre ;
- faire ou autoriser la location ou tout autre transfert de possession de l'original ou des exemplaires de son œuvre quelque soit le propriétaire de l'original, ou de la copie faisant l'objet de la location ;
- faire ou autoriser la distribution au public par la vente, ou par tout autre transfert de propriété de l'original ou des exemplaires de son œuvre ;
- représenter ou exécuter son œuvre en public ;
- importer des exemplaires de son œuvre ;
- radiodiffuser son œuvre ;
- communiquer son œuvre au public par câble ou par tout autre moyen.

b) *Droits moraux :*

Il s'agit du droit à la paternité, du droit à l'intégrité et du droit à la divulgation de l'œuvre. Ces droits moraux sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles.

Un *droit de suite* est reconnu aux auteurs d'œuvres d'art graphique et plastique, leur permettant de participer au profit de toute vente de l'œuvre.

Droits voisins:

Ces droits sont reconnus aux artistes-interprètes, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion.

Ces droits ne sauraient porter atteinte, ni limiter les droits des auteurs.

En ce qui concerne les droits voisins, l'article 60 et s reconnaît aux titulaires de droits voisins le droits exclusif d'autoriser:

- la radiodiffusion de l'interprétation ou exécution ou du phonogramme ;
- la communication au public de l'interprétation ou exécution, sauf lorsque cette communication est faite à partir d'une fixation de l'interprétation ou de l'exécution ou d'une radiodiffusion de l'interprétation ou de l'exécution ;
- la fixation de l'interprétation ou exécution non fixée ;
- la reproduction d'une fixation de l'interprétation ou exécution, du phonogramme ou de l'émission ;

- la première distribution au public d'une fixation de l'interprétation ou exécution, par la vente ou tout autre acte opérant transfert de propriété, la vente en elle-même n'étant pas un transfert de propriété ; du phonogramme ou de l'émission
- la location au public ou le prêt public d'une fixation de l'interprétation ou exécution ; du phonogramme ou de l'émission
- la mise à disposition du public, par fil ou sans fil, de l'interprétation ou exécution fixée sur phonogramme, de manière que chacun puisse avoir accès de l'endroit ou au moment qu'il choisit individuellement, du phonogramme ou de l'émission

L'artiste-interprète bénéficie de droits moraux, paternité et intégrité, qui sont imprescriptibles et inaliénables.

Quand un phonogramme est utilisé pour la radiodiffusion ou la communication au public, une **rémunération équitable** est accordée aux producteurs de phonogrammes et aux artistes-interprètes. De même, en cas d'utilisation licite de leurs droits patrimoniaux, pour une utilisation strictement personnelle, c'est-à-dire pour **copie privée**, les artistes interprètes et les producteurs de phonogrammes ont droit à une rémunération équitable.

- *Transfert des droits*

Les contrats de cession ou de licence relatifs au droit d'auteur doivent être passés par écrit. La cession doit être limitée dans le temps, quant aux buts, à la durée, la portée territoriale, l'étendue ou les moyens d'exploitation.

La cession doit comporter une participation proportionnelle aux recettes de l'exploitation de l'œuvre. Exceptionnellement, cette rémunération peut être forfaitaire. La loi Béninoise du 10 avril 2006 régit en particulier le contrat d'édition et le contrat de représentation.

- *Utilisations autorisées d'une œuvre sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur*

Les articles 13 à 23 de la loi précisent les cas dans lesquels une œuvre peut être utilisée sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur notamment pour :

- la communication dans un cercle de famille ou dans un établissement d'enseignement à des fins strictement éducatives (article 13) ;
- les reproductions, traductions et adaptations destinées à un usage strictement personnel et privé (article 14)
- les analyses et les courtes citations sous réserve que le titre de l'œuvre et le nom de son auteur soient mentionnés (article 15).
- les reproductions par la presse, la radiodiffusion et la télévision des articles à caractère politique, économique ou socioculturel, ainsi que les discours destinés au public et prononcés dans les assemblées politiques, judiciaires, administratives ou religieuses, les réunions publiques à caractère politiques et les cérémonies officielles (article 16).
- les comptes rendus d'un événement d'actualité s'ils sont justifiés par le but d'information à atteindre (article 17).
- la reproduction, sous certaines conditions, des œuvres placées de façon permanente dans un lieu public (article 18).

- *Protection des œuvres étrangères*

La législation du Bénin s'applique aux œuvres étrangères conformément aux accords de réciprocité passés avec les sociétés de gestion collective étrangères en application des conventions internationales dont est partie la République du Bénin, comme l'énonce l'article 4-2 du décret du 09 mars 2007.

- *Durée de la protection par le droit d'auteur*

**Droit d'auteur**

La durée de protection conférée par le droit d'auteur est de **70 ans** en application des articles 52 à 56 de la loi 60.

*Droits voisins*

L'article 72 de la loi du 10 avril 2006 fixe la durée de protection des droits voisins à **50 ans**. Cette durée est de 25 ans pour les émissions de radiodiffusion.

- **Domaine public payant**

La représentation ou l'exécution d'une œuvre appartenant au domaine public est soumise à une déclaration préalable à l'organisme de gestion collective et au paiement d'une redevance.

- **Enregistrement des œuvres**

L'article 2 de la loi du 10 avril 2006 dispose que l'auteur jouit de la protection sur son œuvre du seul fait de sa création.

L'enregistrement de l'œuvre n'est pas obligatoire pour qu'elle bénéficie de la protection du droit d'auteur. Mais il est nécessaire que l'auteur déclare son œuvre pour permettre la gestion des droits par la société d'auteur. La déclaration d'œuvre se fait auprès du Bureau Béninois du Droit d'Auteur.

## **5. Conventions internationales**

En matière de propriété littéraire et artistique, le Bénin est membre des Traités et Conventions Internationales ci-après :

- Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques
- Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT)
- Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT)

## II. Mesures et recours

### 1. Actes portant atteinte au droit d'auteur

Les actes constitutifs d'une atteinte au droit d'auteur sont :

- toute contestation qui naît de l'exécution des contrats de reproduction, d'édition, de représentation et d'exécution en public des œuvres littéraires, artistiques et des créations protégées par les droits voisins (article 86 de la loi) ;
- toute édition, reproduction, représentation, exécution ou diffusion à des fins commerciales d'une œuvre ou d'une prestation protégée en violation des droits de l'auteur et du titulaire des droits voisins (article 108 de la loi) ;
- la reproduction d'œuvres littéraires et artistiques sans autorisation préalable des titulaires de droits d'auteur et des droits voisins et de l'organisme de gestion collective (article 109 de la loi) ;
- toute reproduction, représentation, exécution ou diffusion, par quelque moyen que ce soit d'une œuvre de l'esprit ou d'une création protégée sans l'autorisation des titulaires de droits d'auteur (article 111 de la loi) ;
- toute fixation, toute reproduction, toute communication mises à disposition du public, à titre onéreux, ou toute télédiffusion d'une œuvre au mépris des droits moraux et patrimoniaux de l'auteur (article 112 de la loi) ;
- la commercialisation sur le territoire de la République du Bénin, d'œuvres graphiques et plastiques en violation du droit de suite (article 113 de la loi).

Il n'existe pas de dispositions spécifiques concernant l'atteinte au droit d'auteur sur internet.

### 2. Recours protégeant les titulaires de droit d'auteur

Les articles 110 à 117 de la loi de la loi prévoient des poursuites pénales, notamment des peines d'amendes, sans préjudice de la réparation des dommages subis par les victimes par une action civile.

### 3. Mesures provisoires

L'article 90 de la loi prévoit des mesures conservatoires pour empêcher qu'une infraction soit commise ou se prolonge, et surtout dans le souci de préserver la preuve. Il énonce qu'en cas de violation des droits d'auteur titulaires de droits peuvent, sur décision de l'organisme de gestion collective ou sur décision du tribunal compétent :

- procéder à la saisie contrefaçon de tous les exemplaires illicites ainsi que des objets servant à la commission l'infraction, lesquels sont passibles de confiscation ;
- retenir tout document relatif aux objets saisis ;
- procéder à la retenue préventive des objets pouvant être affectés à la sûreté des pénalités ;
- procéder à la saisie des exemplaires d'œuvres ou des enregistrements sonores soupçonnés d'avoir été réalisés ou importés sans l'autorisation du titulaire de droit

protégé ainsi que les emballages de ces exemplaires et les instruments utilisés pour les réaliser.

Les titulaires de droits font établir un procès verbal, conformément aux dispositions de l'article 94 de la loi.

#### **4. Sanctions encourues pour atteinte au droit d'auteur**

Dans les affaires civiles, les sanctions encourues pour atteinte au droit d'auteur sont soit des transactions pécuniaires avec l'organisme de gestion collective, soit des poursuites judiciaires.

Dans les affaires pénales, les sanctions dont est passible le coupable sont un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 500.000 à 10.000.000 de FCFA ou de l'une des deux peines seulement, sans préjudice de la réparation des dommages subis par les victimes.

L'article 100 de la loi énonce que l'exportation et l'importation des produits contrefaisants sont punis des mêmes peines.

L'article 90 de la loi permet aux autorités compétentes d'opérer la saisie des produits contrefaisants. Les articles 97 et article 115 alinéa 1 précisent les modalités de cette saisie.

En vertu de l'article 97, si la saisie doit avoir pour effet de retarder ou de suspendre des représentations ou des exécutions publiques en cours ou déjà annoncées, une autorisation spéciale doit être obtenue du Président du tribunal de première instance par ordonnance rendue sur requête.

Le Président du tribunal de première instance peut également, dans la même forme, ordonner :

- la suspension de toute fabrication, représentation ou exécutions publiques en cours ou annoncées constituant une contrefaçon ou un acte préparatoire à une contrefaçon ;
- la saisie, même en dehors des heures prévues par le Code de procédure civile, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'œuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication des recettes réalisées, ainsi que le matériel utilisé à cet effet ;

-la saisie des recettes provenant de toute reproduction, représentation, exécution ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit, effectuées en violation des droits de l'auteur. Le Président du tribunal peut, dans ses ordonnances, ordonner la constitution préalable par le saisissant d'une consignation convenable.

Ces dispositions sont aussi applicables dans le cas d'exploitation irrégulière du folklore ou du droit de représentation ou d'exécution d'une œuvre tombée dans le domaine public.

L'article 115 de la loi dispose que le tribunal peut prononcer la confiscation de tout ou partie des recettes résultant de l'infraction aux droits d'auteur, ainsi que la confiscation et la destruction de tous les exemplaires contrefaisants ou reproduits illicitement et du matériel installé en vue de la réalisation du délit.

Aux termes de l'article article 115 alinéas 2 de la loi les sanctions s'accompagnent de l'affichage de la condamnation ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux aux frais du condamné.



L'article 116 de la loi prévoit le versement au titulaire du droit d'auteur de dommages intérêts incluant la remise du matériel, des objets contrefaisants et des recettes ayant donné lieu à une confiscation à l'organisme de gestion collective pour le compte des auteurs.

### **5. Conditions de protection des étrangers**

La loi du 10 avril 2006 n'a pas opéré une distinction entre titulaires de droit d'auteur nationaux et étrangers. Toutefois, le titulaire étranger de droit d'auteur doit apporter la preuve qu'il est le créateur de l'œuvre et qu'il est membre d'une société de gestion collective. Le principe du traitement national lui sera alors appliqué. Cette preuve peut être obtenue auprès de sa société d'auteurs d'appartenance.

### III. Application de la loi

#### 1. Les autorités

##### a) Autorités chargées de faire respecter le droit d'auteur

Les autorités chargées de faire respecter la loi sur le droit d'auteur sont :

Le Bureau Béninois du droit d'auteur et des Droits Voisins (BUBEDRA) :

L'[article 12 alinéas 1,2 et 3 de la loi](#) dispose qu'il est chargé de la gestion collective et de la défense des droits d'auteur. L'[article 88](#) de la loi dispose qu'il a qualité pour ester en justice pour la défense des droits relatifs aux œuvres littéraires et artistiques et aux créations protégées par les droits voisins constituant son répertoire et celui des organismes de gestion collective d'autres Etats qu'il représente sur le territoire de la République du Bénin.

L'[article 95 de la loi](#) dispose que les officiers et agents de police judiciaire sont tenus, à la première réquisition, de prêter main forte à la constatation des infractions au droit d'auteur.

Ils agissent d'office ou à la requête et procèdent soit de l'auteur ou de ses ayants droit, soit de l'organisme de gestion collective soit sur décision de justice, à la saisie contrefaçon de tous les exemplaires illicites ainsi que des objets servant à la réalisation de l'infraction.

Au cas où la saisie se révélerait non fondée suite à une décision de justice, seule la responsabilité de celui qui a sollicité l'opération est engagée. Aussi [l'article 100 de la loi](#) dispose t-il que faute pour le saisissant de saisir la juridiction compétente dans les trente jours de la saisie, il pourra être ordonné mainlevée de cette saisie à la demande du saisi ou du tiers saisi par le Président du tribunal statuant en référé.

##### b) Habilitation à agir ex officio

Les [articles 89 et 90 de la loi](#) donnent compétence au Bureau Béninois du droit d'auteur d'agir dès lors qu'il a connaissance d'une atteinte au droit d'auteur.

##### c) Tribunaux compétents pour agir en matière de droit d'auteur

D'une façon générale, les tribunaux de première instance ont compétence pour connaître des atteintes au droit d'auteur. Le Bénin compte six départements et il existe de tribunaux dans tous les départements.

Il n'existe pas de tribunaux spécialisés en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle

#### 2. Application de la loi aux frontières

La législation ne prévoit pas des mesures spécifiques pour faire appliquer la loi en matière de droit d'auteur aux frontières.

Les services des douanes, à la suite de l'accord avec le Bureau Béninois du Droit d'Auteur, prennent les dispositions nécessaires pour informer en temps utile l'importateur et l'organisme de gestion collective, mandataire exclusif des titulaires de droit d'auteur.

Seule une décision de justice peut ordonner la destruction des produits illicites.

La loi n'a pas expressément autorisé les services des douanes à agir ex-officio dans les affaires d'atteinte au droit d'auteur. Mais ils peuvent le faire sous le bénéfice de [l'article 89 de la loi](#).

La loi autorise l'importation d'une œuvre de l'esprit pour usage personnel. C'est l'objet de l'article 22 de la loi qui dispose que l'importation d'un exemplaire d'une œuvre par une personne physique, à des fins personnelles, est permise sans l'autorisation de l'auteur ou des ayants droit.

Il est à noter que [l'article 75 de la loi](#) prévoit une rémunération équitable pour la reproduction destinée à des fins privées. Elle sera payée par les fabricants et les importateurs de supports matériels destinés à cette fin. Elle sera perçue et répartie par la société de gestion collective. Dans ce cadre, des pourparlers sont engagés avec la direction des douanes en vue de la perception de cette rémunération directement au cordon douanier.

## **IV. Actions de sensibilisation**

### **1. Campagnes de sensibilisation**

Des campagnes de sensibilisation et d'information sont organisées à l'intention des magistrats, des avocats, des officiers et agents de police judiciaire et des représentants de la société civile.

Au cours de ces campagnes de sensibilisation et d'information l'attention des participants est régulièrement attirée sur les conséquences de la piraterie sur les plans national et international et, surtout sur la misère et le désastre qu'elle crée dans le monde des créateurs d'œuvres.

### **2. Promotion de l'exploitation légale**

Information non disponible

### **3. Associations et organisations de sensibilisation**

Information non disponible

### **4. Meilleures pratiques**

Information non disponible

## **V. Renforcement des capacités**

### **1. Formation**

Le DESS de la faculté de droit, option « droit des affaires et carrières judiciaires » dispense un cours intitulé « Propriété littéraire et artistique ».

### **2. Création de services spécialisés et de groupes intersectoriels**

La Commission Nationale de Lutte contre la Piraterie des œuvres littéraires et artistiques en République du Bénin est un organe pluridisciplinaire comprenant des représentants des associations de créateurs d'œuvres de l'esprit, des sociétaires du Bureau Béninois du Droit d'Auteur, un représentant des Ministres chargés des finances, du Plan, du Commerce, un inspecteur des douanes, un Commissaire de police, et un officier supérieur de gendarmerie.

### **3. Meilleures pratiques**

Information non disponible

## VI. Autres

### 1. MTP/DRM

L'[article 124 de la loi](#) de la loi interdit toute atteinte aux mesures techniques de protection, par suppression ou modification.

### 2. Systèmes d'octroi de licences

Information non disponible

### 3. Disques optiques

Information non disponible

### 4. Hotlines

Information non disponible

### 5. Contacts et liens utiles

Monsieur Honoré Aloakinnou  
E-mail : [haloakinnou@yahoo.fr](mailto:haloakinnou@yahoo.fr)

Monsieur Désiré Falolou  
E-mail : [faloloud@yahoo.fr](mailto:faloloud@yahoo.fr)

Monsieur Dieudonné D. Lissagbe  
Téléphone : 21- 31 -60- 51 ;  
E-mail : [givenbygodliss@yahoo.fr](mailto:givenbygodliss@yahoo.fr)

Monsieur Thierry Arsène Codo  
Téléphone : 21- 30 -60- 65